

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 96/37 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
RELATIVE A LA PERCEPTION DE LA TAXE SUR LES TRANSPORTS**

**SEANCE DU 2 MAI 1996**

L'An mil neuf cent quatre vingt seize, et le deux mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA.



**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI, DE GENTILI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Edouard CUTTOLI, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Alexandre GABRIELLI, Antoine GAMBINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Pierre-Timothee PIERI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

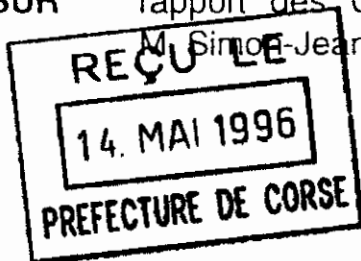
M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Pierre-Jean CASTA  
M. Henri ANTONA à M. Pierre-Philippe CECCALDI  
M. Jean BIANCUCCI à M. Norbert LAREDO  
M. Jean-Charles COLONNA à M. Simon-Jean RAFFALLI  
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI  
M. Jean-Baptiste LANTIERI à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA  
M. Félix LUCIANI à M. Toussaint LUCIANI  
M. Paul PERFETTINI à M. Paul-Antoine LUCIANI

**ETAIENT ABSENTS : MM.**

Jean-Marc BALESИ, Pierre POGGIOLI, Joseph SISTI.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82/213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 Janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 Mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport des Commissions des Finances et du Plan, présenté par M. Simon-Jean RAFFALLI,



**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**DEMANDE**, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 26, alinéa 3 de la loi n° 91 - 428 du 13 Mai 1991, la modification de l'article 60, alinéa 3 de la loi susvisée relatif aux modalités de recouvrement de la taxe sur les transports, ainsi qu'il suit :

L'article 60 - alinéa 3 est abrogé et remplacé par l'alinéa ci-après :

*"La taxe est constatée et recouvrée comme en matière de redevance portuaire et aéroportuaire, avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à celles-ci. Elle est dûe sur tout passage au départ de Corse ou arrivant en Corse (à l'exclusion des bateaux de croisières qui ne sont pas des services réguliers), que le billet soit gratuit ou payant. Les réclamations sont présentées au Conseil Exécutif de Corse qui les instruit ; "L'Assemblée de Corse aura à en juger" et les transmet pour décision à l'Assemblée de Corse".*

#### Création d'un alinéa 4

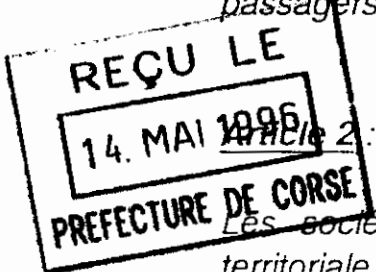
*"Pour l'exécution de l'article 60 alinéa 3 ci-dessus, une convention pourra être passée entre la Collectivité Territoriale de Corse et les concessionnaires des ports et aéroports compétents afin de régler les modalités de perception, de versement et de pénalités relatives aux dites taxes".*

### ARTICLE 2 :

DIT qu'en application du nouvel alinéa 4 ci-dessus, une convention sera passée entre la Collectivité Territoriale de Corse et les concessionnaires des ports et aéroports compétents, dans les termes ci-après mentionnés :

#### Article 1 :

*La taxe de transport, dont le taux est fixé par l'Assemblée de Corse, est perçue auprès des transporteurs aériens et maritimes dans les conditions fixées aux articles suivants et en fonction du nombre de passagers réellement transportés.*



*Les sociétés concessionnaires du service public de la continuité territoriale acquittent les sommes dues par mois échus et au plus tard le 15 du mois suivant.*

*Les sommes non acquittées à l'échéance portent intérêt au taux légal et peuvent faire l'objet, à la demande du Président du Conseil Exécutif de Corse, d'une saisie arrêt sur la subvention de continuité territoriale due à la compagnie concernée.*

**Article 3 :**

*Les autres transporteurs réguliers de voyageurs acquittent les sommes dues à l'arrivée et au départ de Corse par mois échus et au plus tard le 15 du mois suivant. Les sommes non acquittées à l'échéance portent intérêt au taux légal.*

*Les compagnies concernées informent régulièrement la Collectivité Territoriale de Corse, par l'intermédiaire des concessionnaires portuaires ou aéroportuaires, du nombre de passagers transportés.*

**Article 4 :**

*Les transporteurs non réguliers de voyageurs acquittent les sommes dues à l'arrivée et au départ de Corse auprès des concessionnaires portuaires ou aéroportuaires compétents qui émettent un titre de perception par intervention. Un double de ce titre est immédiatement adressé à la Collectivité Territoriale pour information.*

*Les sommes ainsi encaissées sont reversées par mois échus à la Collectivité Territoriale de Corse et au plus tard le 15 du mois suivant. Les sommes non acquittées par le concessionnaire portuaire ou aéroportuaire à l'échéance portent intérêt au taux légal.*

**Article 5 :**

*Pour l'exécution de l'article 4 ci-dessus, une convention est passée entre la Collectivité Territoriale de Corse et le concessionnaire portuaire ou aéroportuaire réglant les modalités pratiques de perception et de versement des sommes prélevées sur le transporteur.*

**Article 6 :**

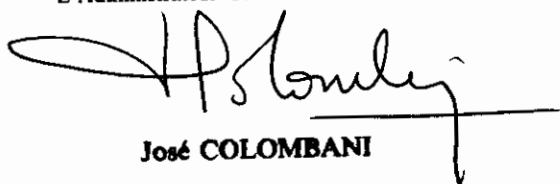
*La convention précise les modalités de rémunération des prestations ainsi effectuées par les concessionnaires portuaires ou aéroportuaires au bénéfice de la Collectivité Territoriale de Corse.*

**ARTICLE 3 :**

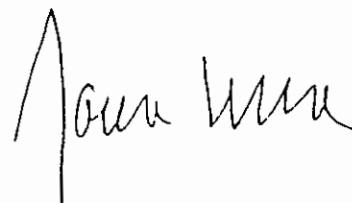
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 2 Mai 1996

Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation,  
L'Administrateur Général des Assemblées

  
José COLOMBANI

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

